

« Le travailleur bénéficiera, à sa reprise dans l'établissement, de tous les avantages acquis au moment de son départ.

« Un droit de priorité à l'embauchage valable pendant une année « à dater de sa libération est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être repris dans l'établissement.

Lorsque l'emploi qu'il occupait précédemment ou l'emploi de « la même catégorie professionnelle susceptible de lui être attribué « a été supprimé, le travailleur bénéficie des dispositions du décret « royal susvisé n° 316-66 du 8 jourmada I 1387 (14 août 1967). »

ART. 3. — Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*

Décret n° 1032-66 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) fixant les modalités d'application du décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebia I 1382 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebia I 1382 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La demande de licence d'agence de voyages est établie en trois exemplaires sur des formulaires fournis par le ministre chargé du tourisme. Elle est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé du tourisme.

ART. 2. — La demande doit être accompagnée des documents suivants :

A. — *Pour les personnes physiques :*

1° Un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;

2° Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique, délivré depuis moins de trois mois ;

3° Un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de s'y inscrire comme agence de voyages dans un délai maximum de deux mois après la délivrance de la licence ;

4° Des pièces relatives à l'organisation matérielle de l'agence (distribution et plans des locaux ...) ;

5° Des diplômes, certificats ou autres documents susceptibles de justifier de la compétence professionnelle du demandeur.

B. — *Pour les sociétés :*

1° Un exemplaire certifié conforme des statuts de la société ;

2° Des pièces exigées ci-dessus des personnes physiques au paragraphe A 3° et 4°.

ART. 3. — Le ministre chargé du tourisme statue sur les demandes qui lui sont présentées dans les trois mois de leur réception après avoir pris l'avis du comité technique consultatif institué par l'article 2 du décret royal portant loi n° 565-66 susvisé.

L'absence de décision à l'expiration du délai fixé ci-dessus équivaut à un refus.

ART. 4. — La licence d'agence de voyages comporte un numéro et est établie au nom du titulaire.

Le numéro de licence doit figurer dans les correspondances commerciales du titulaire et dans celles des succursales. Lors de l'octroi

de la licence, il est délivré au titulaire un écusson qui devra être apposé de façon apparente à l'extérieur des locaux selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme.

ART. 5. — La licence n'est remise qu'après justification du dépôt du cautionnement prévu à l'article 5 du décret royal portant loi n° 565-66 précité.

Ce cautionnement peut être constitué :

a) Soit par un versement en numéraire à la Caisse de dépôts et de gestion ;

b) Soit par un dépôt de titres garantis par l'Etat à la Caisse de dépôts et de gestion ;

c) Soit par la garantie d'une banque ou d'une compagnie d'assurances agréée par le ministre chargé du tourisme, auprès de la Caisse de dépôts et de gestion.

Le montant du cautionnement est fixé à 5.000 dirhams pour une agence de voyages comprenant de un à six employés, à 10.000 dirhams pour une agence comprenant de onze à vingt employés, à 20.000 dirhams pour une agence comprenant plus de vingt employés, le personnel s'entendant succursales comprises.

Le cautionnement est affecté à la garantie des engagements contractés envers les touristes et les prestataires de services hôteliers et touristiques. Le cautionnement ne peut jouer que sur décision de justice, le créancier poursuivant devant toutefois aviser le ministre chargé du tourisme.

Si le cautionnement vient à être diminué, l'agence de voyages est obligée dans un délai d'un mois de le reconstituer à peine de retrait de la licence après mise en demeure. Le réajustement du montant du cautionnement nécessité par les modifications du nombre d'employés doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de ces modifications.

En cas de cessation d'activité, le cautionnement est remboursable sur autorisation du ministre chargé du tourisme, trois mois après justification de la radiation de l'inscription au registre de commerce.

ART. 6. — Le comité technique consultatif comprend sous la présidence du ministre chargé du tourisme ou de son représentant :

Le directeur de l'Office national marocain du tourisme ;

Trois représentants des organisations professionnelles des agences de voyages ;

Un représentant de la fédération hôtelière ;

Un représentant des compagnies de transports routiers, ferroviaires, aériens et maritimes.

Ces représentants sont désignés par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Le comité pourra s'adjoindre pour avis toute personne dont la compétence pourra lui être utile.

Un rapporteur pris parmi les membres du comité technique consultatif sera désigné par le comité pour l'étude de chaque affaire qui lui est soumise.

Les avis motivés ou non sont formulés à la majorité absolue des voix, celle du président étant, en cas de partage, prépondérante. Ils figurent au procès-verbal des séances.

Le comité se réunit sur convocation du président ou de son représentant. Un ordre du jour accompagnera les convocations qui doivent être envoyées au moins dix jours à l'avance.

Le secrétariat du comité est assuré par les soins du ministre chargé du tourisme.

ART. 7. — Le ministre chargé du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1389 (26 janvier 1970).

*Pour Sa Majesté le Roi et p.o.,
Le Premier ministre,
D^r AHMED LARAKI.*